



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013357-0081 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Platane du Grand Parc à Bordeaux	1
Décision N °2013357-0082 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Terre- Nègre à Bordeaux	3
Décision N °2013357-0083 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Muriers à Carignan	5
Décision N °2013357-0084 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Résidence du Tertre à Fronsac	7
Décision N °2013357-0085 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Parc des Oliviers à Parempuyre	9
Décision N °2013357-0086 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Moulin de Jeanne à St Loubès	11
Décision N °2013358-0017 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Médecis à Mérignac	13
Décision N °2013358-0018 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jacqueline Auriol à St Seurin sur l'Isle	15

Préfecture

Arrêté N °2014015-0004 - du 15/01/2014 - Refus d'approbation de la carte communale de Courpiac	17
Arrêté N °2014020-0001 - du 20/01/2014 - Délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE, Préfète Déléguée pour la Sécurité et la Défense	19

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI)

Autre N °2014020-0002 - du 20/01/2014 - Appel à candidatures pour l'implantation d'un débit de tabac ordinaire sur la commune de Bordeaux, quartier GINKO	21
---	----

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PLATANE DU GRAND PARC

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/01/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
94 places, dont 90 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU l'installation de places nouvelles le 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE PLATANE DU GRAND PARC situé à BORDEAUX

(N° Finess 330026279), s'élève à 809 917,50 € et se décompose comme suit :

- 791 367,50 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 3 944,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 290 623,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 18 550,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, du 1er janvier au 30 novembre 2013 de la dotation globale de soins, est égale à

- 71 942,50 € pour l'hébergement permanent,

- 1 545,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,08 €
GIR 3-4 : 16,17 €
GIR 5-6 : 11,26 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

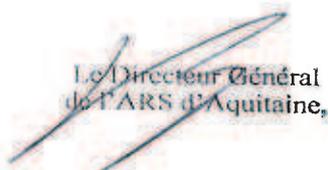
ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013


Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD TERRE-NEGRE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 06/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
400 places, dont 400 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/06/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD TERRE-NEGRE situé à BORDEAUX

(N° Finess 330781428), s'élève à 8 537 322,16 € , et se décompose comme suit :

- 8 537 322,16 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 230 078,33 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),
 - dont 1 775 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, du 1er janvier au 30 novembre 2013 de la dotation globale de soins, est égale à

776 120,20 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 52,08 €
- GIR 3-4 : 42,01 €
- GIR 5-6 : 31,94 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES MURIERS

CARIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/07/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
64 places, dont 60 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES MURIERS situé à CARIGNAN

(N° Finess 330786229), s'élève à 696 614,05 €, et se décompose comme suit :

- 653 684,05 € pour l'hébergement permanent,
dont 67 798,35 € de crédits de médicalisation,

- 42 930,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 473,67 € pour l'hébergement permanent,

- 3 577,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,22 €
GIR 3-4 : 23,89 €
GIR 5-6 : 17,56 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

RESIDENCE DU TERTRE

FRONSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
94 places, dont 82 places en HP, 8 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à RESIDENCE DU TERTRE

situé à FRONSAC

(N° Finess 330035619), s'élève à 1 005 866,93 € et se décompose comme suit :

- 882 887,42 € pour l'hébergement permanent,
dont 30 000,00 € de crédits de médicalisation,
- 80 535,34 € pour l'accueil de jour,

- 42 444,17 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 573,95 € pour l'hébergement permanent,
- 6 711,28 € pour l'accueil de jour,
- 3 537,01 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,58 €
- GIR 3-4 : 28,94 €
- GIR 5-6 : 19,29 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Béatrice
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PARC DES OLIVIERS

PAREMPUYRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
74 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 2 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE PARC DES OLIVIERS

situé à PAREMPUYRE

(N° Finess 330026428), s'élève à 875 762,15 € et se décompose comme suit :

- 792 779,09 € pour l'hébergement permanent,
dont 162 870,79 € de crédits de médicalisation,
- 61 518,06 € pour l'accueil de jour,

- 21 465,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 064,92 € pour l'hébergement permanent,
- 5 126,51 € pour l'accueil de jour,
- 1 788,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 29,83 €
- GIR 3-4 : 22,79 €
- GIR 5-6 : 15,74 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte BOSAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE MOULIN DE JEANNE

ST LOUBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 74 places en HP, 6 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE MOULIN DE JEANNE situé à ST LOUBES

(N° Finess 330020819), s'élève à 959 238,72 €, et se décompose comme suit :

- 894 843,72 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 22 785,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 138 003,15 € de crédits de médicalisation,

- 64 395,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 570,31 € pour l'hébergement permanent,

- 5 366,25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,50 €

GIR 3-4 : 24,01 €

GIR 5-6 : 16,52 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Benoît ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE MEDICIS

MERIGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
100 places, dont 100 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2011

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE MEDICIS

situé à MERIGNAC

(N° Finess 330798208), s'élève à 1 200 228,86 € et se décompose comme suit :

- 1 200 228,86 € pour l'hébergement permanent,
dont 2 229,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 100 019,07 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,25 €

GIR 3-4 : 28,63 €

GIR 5-6 : 21,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine BERTHIAU
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD JACQUELINE AURIOL

ST SEURIN SUR L'ISLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
70 places, dont 60 places en HP, 10 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/06/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD JACQUELINE AURIOL situé à ST SEURIN SUR L'ISLE (N° Finess 330015728), s'élève à 821 120,98 € et se décompose comme suit :

- 705 220,10 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 42 532,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 90 328,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 52 327,81 € de crédits de médicalisation,

- 115 900,88 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 768,34 € pour l'hébergement permanent,
- 9 658,41 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,26 €
GIR 3-4 : 26,76 €
GIR 5-6 : 17,37 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Béatrice ABBAL
Responsable du département
alloctions de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Urbanisme : Poste 23.78

Refus d'approbation de la révision de la carte communale de COURPIAC

**Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Langon,
Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques,**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 23/05/2013 désignant Monsieur Michel Baudigeon en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 27/06/2013 au 26/07/2013,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 03/08/2013,
- VU la délibération du Conseil Municipal de COURPIAC en date du 10/10/2013 reçue en sous Préfecture le 19/11/2013, approuvant la révision de la carte communale et maintenant la compétence de l'État,
- VU la délégation de signature en date du 30 octobre 2012 accordée à Monsieur le Sous-préfet de Langon,

CONSIDERANT que :

Le site Natura 2000 "Réseau hydrographique de l'Engranne" est présent sur le territoire de la commune de COURPIAC. Suivant les dispositions de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme, les révisions des cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 sont soumises à évaluation environnementale.

Or, la commune de COURPIAC n'a pas saisi l'autorité environnementale sur son projet de révision de carte communale.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La carte communale de COURPIAC faisant l'objet du document ci-annexé n'est pas approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral refusant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Sous-préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Madame le Maire de COURPIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 15 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation

LE SOUS-PREFET,

Frédéric CARRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;*
- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;*
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée
(ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU 20 JAN. 2014

Délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE,
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L122-1 à L122-5, L131-4 à L131-10 et R122-16,

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L2215-1 à LL2215-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 11 et 45,

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de département en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure et de prévention de la délinquance et de mise en œuvre des pouvoirs de police administrative dans les domaines suivants :

- police des armes et munitions,
- police des jeux,
- fermeture administrative des débits de boissons, des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et fermeture des établissements diffusant de la musique,

- application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de police à caractère réglementaire.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de département, sa suppléance est exercée de plein droit par la préfète déléguée pour la sécurité et la défense, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de département et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la suppléance est exercée par le secrétaire général de la préfecture pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de département, sans aucune restriction.

ARTICLE 3 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 20 janvier 2014

1, Quai de la Douane
CS 31472
33064 BORDEAUX Cedex

M. l'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, lance une procédure d'**appel à candidatures** pour l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **Bordeaux** (33000) **dans le périmètre d'implantation suivant : Place Jean Cayrol, Quartier GINKO à Bordeaux**

La procédure d'appel à candidatures n'est menée à son terme qu'à défaut de demande de transfert par un débitant en exercice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de cet avis (article 12 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).
article 18 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010)

Dépôt des candidatures :

du 21 janvier 2014 au 20 mars 2014 par signature et retrait du cahier des charges à l'adresse suivante
Direction régionale des Douanes
PAE tabac
1 Quai de la Douane
33064 Bordeaux cedex
ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h